

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 328 (Rect)

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Cattin, M. Straumann, Mme Meunier, M. Masson, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Pauget, M. Fasquelle, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Viala,
M. Jean-Pierre Vigier et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 752-4 du code du commerce, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 30 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir les capacités de saisine de la CDAC (Commission départementale d'aménagement commerciale), en constatant qu'un développement non régulé des commerces de surface intermédiaire s'avère être extrêmement pénalisant pour les centres-villes. Cet amendement permet ainsi aux élus des communes de moins de 30 000 habitants de pouvoir solliciter l'avis de la CDAC pour un projet commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 m².